

COMMUNIQUE de PRESSE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 6 décembre 2017

Épisode de pollution de l'air aux particules fines (PM10) Fin de l'épisode sur les bassins d'air lyonnais-nord Isère Maintien en alerte niveau N1 pour le bassin d'air grenoblois

Dans le cadre de l'épisode de pollution aux particules fines que connaît le département de l'Isère depuis le mardi 5 décembre 2017 le préfet de l'Isère **lève le dispositif information-recommandation pour le bassin d'air Nord Isère.**

S'agissant du bassin d'air grenoblois, le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est maintenu. Les mesures réglementaires de l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-05-003 du 5/12/2017 restent en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Bassin d'air grenoblois

Les principales mesures en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sont détaillées ci-après :

Pour le secteur agricole, la pratique de l'écobuage est interdite sur le département. Les éventuelles dérogations sont suspendues. Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur le département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Pour le secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de Nox, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Chantiers BTP et carrières

- toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur résidentiel

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Spectacles pyrotechniques, les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Secteur du transport (voir carte en Annexe)

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du bassin d'air grenoblois où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- S'agissant du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais, la vitesse sur ces axes est limitée à 70 km/h.
- En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :
- l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
- l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- Dans le bassin d'air grenoblois, les compétitions mécaniques sont interdites.

-Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.metromobilite.fr



Contact presse :

Service communication de la Préfecture
Téléphone : 04 76 60 48 07
communication@isere.pref.gouv.fr

Annexe

